



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Rénovation de l'ancien bâtiment administratif
de la Mine inscrit à l'ISMH en équipements à
vocation culturelle et construction d'une
médiathèque à Pont-Péan (35)
Réalisation du 1% artistique**

**COMMUNE DE PONT-PÉAN
POLE RESSOURCES
FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE**

**2 AVENUE DU CHEMIN VERT
35135 PONT-PÉAN**

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
2 - PIECES CONTRACTUELLES.....	4
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	4
4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	4
4.1 – Description du traitement de données à caractère personnel	4
4.2 – Obligations du titulaire.....	4
4.3 – Obligations de l’acheteur.....	7
5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	7
6 - PRIX	7
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
6.2 – Modalités de variation des prix	8
7 - GARANTIES FINANCIERES	9
8 - AVANCE	9
9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 – Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3 – Délai Global de Paiement	10
9.4 – Paiement des co-traitants	10
9.5 – Paiement des sous-traitants	10
10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
10.1 – Modifications techniques	10
11 - DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
12.1 - Vérifications	11
12.2 – Décision après vérification	11
13 - GARANTIE DES PRESTATIONS	11
14 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	11
15.1 – Pénalités de retard	11
15.2 – Pénalité pour travail dissimulé.....	11
16 - ASSURANCES.....	12
17 - CLAUSE DE REEXAMEN	12
18 - RESILIATION DU CONTRAT	12
18.1 – Conditions de résiliation	12
18.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	13
19 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	13
20 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	13
21 - DEROGATIONS	13

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **Rénovation de l'ancien bâtiment administratif de la Mine inscrit à l'ISMH en équipements à vocation culturelle et construction d'une médiathèque à Pont-Péan (35)**

Réalisation du 1% artistique

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le programme de l'opération
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- L'étude artistique
- L'étude technique
- La proposition financière détaillée

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles modifié et approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 publié au JO du 7 octobre 2021

3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement, - traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- stocker et traiter les données personnelles exclusivement sur le territoire européen,
- utiliser ses propres moyens ou recourir à des prestataires dont le siège social est au sein de l'Union Européenne ou dans un pays ayant un accord d'adéquation avec l'Union Européenne pour les traitements et le stockage de données personnelles,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : le délégué à la protection des données (DPO) est disponible par téléphone via le standard du Département au 02 99 02 35 35 (demander à être mise en relation avec le service concerné) ou par messagerie

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétent.

La notification contient au moins :

- ✓ la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- ✓ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact;
- ✓ la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ✓ la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- ✓ les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- ✓ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- ✓ les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- ✓ une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- ✓ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 – Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le projet devra être réceptionné au plus tard pour le mois de mars 2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 - PRIX

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Consultation n°2025-01 – Rénovation de l'ancien bâtiment administratif de la Mine inscrit à l'ISMH en équipements à vocation culturelle et construction d'une médiathèque à Pont-Péan (35) Réalisation du 1% artistique

6.2 – Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des candidatures, soit le mois de septembre 2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Si la date de début d'exécution des prestations intervient dans un délai supérieur à 3 mois à compter du mois Mo, les prix seront actualisés à la date de commencement des prestations, suivant la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{I_{m-3}}{I_o}$$

I_o est l'index syntec révisé publié ou à publier du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

I_{m-3} est l'index syntec révisé publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics est l'index SYN REV « Syntec Révisé ».

7 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

8 - AVANCE

Sans objet.

9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAGPI.

Le paiement pourra s'effectuer par acompte au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

Chaque acompte sera payé à l'issue de la réalisation de la phase définie dans l'échéancier ; le nombre d'acomptes est fixé à 3 (y compris le solde de l'exécution)

Le titulaire fournira une facture à la fin des prestations.

Les honoraires de l'artiste ou de l'équipe artistique devront apparaître distinctement sur la facture.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-PI, les factures afférentes au paiement (« demandes de paiement ») doivent indiquer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN et BIC ou SWIFT),
- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant,
- le numéro d'engagement comptable (6 chiffres uniquement)
- le numéro de SIRET de la société
- les prestations livrées ou exécutées,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté (hors variation),
- le taux de TVA légalement en vigueur et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Consultation n°2025-01 – Rénovation de l'ancien bâtiment administratif de la Mine inscrit à l'ISMH en équipements à vocation culturelle et construction d'une médiathèque à Pont-Péan (35) Réalisation du 1% artistique

Le portail CHORUS PRO est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21350363400015

9.3 – Délai Global de Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 – Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

□ Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Lorsque la notification d'un document (décisions, observations ou informations) est effectuée par le biais du profil d'acheteur, à défaut de consultation dans les huit jours à compter de sa mise à disposition, il est réputé avoir été notifié.

10.1 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
L'œuvre devra s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement.

12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

12.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

14 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - PENALITES

15.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 50,00 €. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. A l'exception des cas énumérés ci-après, toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Sans qu'il soit nécessaire de matérialiser ces modifications par un avenant, pourront être réexaminés les points suivants, en cas par exemple de modification de l'environnement réglementaire :

- Les clauses liées au RGPD (article 4 du CCAP ou l'annexe RGPD et sécurité) : En cas de modification de règles ou du traitement des données, le pouvoir adjudicateur communiquera par ordre de service les modifications liées au RGPD.

18 - RESILIATION DU CONTRAT

18.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 126312, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

19 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Le titulaire devra fournir avant la signature du marché et tous les 6 mois, dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

- les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, dont une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois.
- le cas échéant, s'il en emploie, le titulaire fournira la liste nominative des travailleurs étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (indiquant la nationalité, la date d'embauche, le type et le numéro du titre d'autorisation de travail).

Ne sont pas soumis à cette autorisation, les ressortissants des états membres de l'Union Européenne, les ressortissants des autres états, parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) et les ressortissants de la Confédération Helvétique.

21 - DEROGATIONS

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - PI
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 11.3.2 du CCAG-PI
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

